



## Succession de l'argent

Par **Soeursoeur**, le **18/02/2020** à **20:51**

Bonjour, mes parents ont vendu leur maison qui était héritage des parents de mon papa, ils ont gardé l'argent sur leur compte courant. Ma mère est très malade une de mes deux sœurs et moi-même souhaitons que mon père garde l'argent en-cas de décès de notre maman. Est-ce qu'il a le droit de mettre cet argent sur un compte personnel afin qu'il en fasse ce qu'il veut avant le décès de notre maman? Ou est-il assujéti à la succession au moment du décès de notre maman ?

Dans l'attente d'une réponse, je vous remercie par avance.

Bien cordialement. Valérie tiesset

Par **Visiteur**, le **18/02/2020** à **21:05**

Bonjour

La maison était donc la propriété de votre père (possible de vérifier sur acte de vente).

L'article 1402 du code civil dit : « Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi. »

Dans ce cas, la solution que vous envisagez est possible, mais insuffisante, sachant qu'au décès, l'ensemble des comptes est comptabilisé dans la communauté. Le mieux est de préparer un dossier avec l'origine familiale du bien (succession ou donation), l'acte de vente par votre père et le virement du notaire.

Ceci dit, si l'intégralité est considérée commune et si votre papa choisit l'usufruit sur la succession, il aura 50% en propriété et 50% en usage (quasi-usufruit) et cela reviendra au même pour lui.

Pour les enfants, l'avantage est une division par 2 du montant taxable et donc moins de droits de succession à honorer.

Par **youris**, le **19/02/2020** à **09:50**

bonjour,

l'argent provenant de la vente de la maison de vos parents leur appartient en totalité, ils peuvent donc de leurs vivants en disposer comme ils le veulent.

ensuite pour répondre à votre question, il faudrait savoir si vos parents ont fait une donation au dernier vivant de l'usufruit de l'ensemble des biens meubles et immeubles.

dans ce cas, au décès d'un époux, le conjoint survivant reçoit l'usufruit de son patrimoine.

donc, en présence d'une donation au dernier vivant, vous n'avez rien à faire, car le conjoint survivant garde l'usufruit de l'argent du défunt.

salutations